

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre** le Conseil Municipal de la Commune de Panazol, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Fabien DOUCET, Maire**

*Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2024*

*Nombre de conseillers en exercice : 33*

*Quorum : 17*

*Nombre de conseillers présents : 29*

**Présents :** Fabien DOUCET, Isabelle NÉGRIER-CHASSAING, Laurent CHASSAT, Marie-Pierre ROBERT, Franck LENOIR, Anca VORONIN, Jean DARDENNE, Clément RAVAUD, Pascale ETIENNE, Jean-Pierre GAUGIRAN, Martine LERICHE, Jacques BERNIS, Stéphanie PANTEIX, Francis COISNE, Marie-Noël BERGER, Danielle TODESCO, David PENOT, Lucile VALADAS, Jean-Christophe ROMAND, Bruno COMTE, Christian DESMOULIN, Martine NOUHAUT, Emilio ZABALETA, Gilles MONTI, Laurence PIPERS, Valérie MILLON, Alain AUTHIER, Laurent JARRY, François SALAGNAC.

**Excusés par procuration :**

Alain BOURION donne procuration à Fabien DOUCET en date du 4 novembre 2024

Alexandre DOS REIS donne procuration à Isabelle NEGRIER CHASSAING en date du 16 décembre 2024

Aurore TONNELIER donne procuration à Clément RAVAUD en date du 16 décembre 2024

**Excusée :**

Marie-Anne ROBERT-KERBRAT

Secrétaire de Séance : Isabelle NEGRIER-CHASSAING

Objet : Convention constitutive de groupement de commandes relatives à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile

**Délibération 2024-131**

Les marchés actuels relatifs à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle (EPI), hors textile, arrivent à échéance le 19 mai 2025.

La Communauté Urbaine de Limoges Métropole, en tant que coordonnateur de ce groupement de commandes, a proposé aux communes membres un renouvellement.

15 communes ont déjà répondu favorablement, à savoir : Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Solignac, Saint-Just-le-Martel et Veyrac.

Considérant l'intérêt économique et administratif, il est donc proposé d'adhérer à ce groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique (CCP).

Le mode de gestion retenu pour ce groupement serait l'option « mixte » dans laquelle un mandat partiel serait donné au coordonnateur, qui a la responsabilité de la procédure de passation, de la signature et de la notification du marché, ainsi que de la passation d'éventuels

avenants. Chaque membre du groupement gèrerait, quant à lui, le suivi de l'exécution technique, financière et comptable de sa part de marché, en dehors des missions expressément dévolues au coordonnateur.

Afin de susciter une plus large concurrence sur l'achat de matériels techniquement différents, la procédure serait allotie de la manière suivante :

Lot n°	Intitulé du lot	Estimation annuelle	Estimation sur la durée du marché (4 ans)	Montant minimum	Montant maximum annuel	Montant maximum sur la durée totale du marché (4 ans)
1	Consommables	1 000 € HT	4 000 € HT	Sans	5 000 € HT	20 000 € HT
2	Protections ATEX	0 € HT	0 € HT	Sans	500 € HT	2 000 € HT
3	Protection Travail en hauteur	500 € HT	2 000 € HT	Sans	2 500 € HT	10 000 € HT
4	Protections auditives moulées	500 € HT	2 000 € HT	Sans	2 500 € HT	10 000 € HT
5	Lunettes de vue de sécurité	0 € HT	0 € HT	Sans	500 € HT	2 000 € HT
Total sur les 5 lots		2 000 € HT	8 000 € HT	Sans	11 000 € HT	44 000 € HT

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'étendue des besoins ne pouvant être déterminée précisément à l'avance et afin de garantir une grande réactivité entre la commande et la réalisation des prestations, la formule retenue pourrait être celle de l'accord-cadre mono-attributaire, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

Ces accords-cadres, conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification, pourront faire l'objet de 3 reconductions par période successive d'un an, sans que la durée totale des marchés ne puisse excéder 4 ans. Au regard des montants précités et en raison de la forme et du type de marché retenu, cette consultation sera passée par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-1 à L.2124-4 du CCP.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à approuver l'adhésion de la collectivité à la convention constitutive de groupement de commandes relatives à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile ; et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et toutes les décisions susceptibles d'intervenir en cours de marché.

Le projet de convention constitutive est annexé à la présente délibération.

## DÉLIBÉRATION

**VU** les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique ;

**VU** le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre Limoges Métropole et les communes d'Aureil, Boisseuil, Chaptelat, Condat sur Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Panazol, Peyrilhac, Rilhac-Rancon, Solignac, Saint-Just-le-Martel et Veyrac, relative à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt, pour les acheteurs susvisés, de coordonner et mutualiser leurs achats ;

**CONSIDÉRANT** avoir été suffisamment informé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ**

- **D'ADHÉRER** au groupement de commandes relatif à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes relatives à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les décisions susceptibles d'intervenir en cours de marché ainsi que tout document s'y rapportant et nécessaire au bon déroulement de cet achat groupé, et à prendre toutes les mesures utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE CONFIER** au représentant de la Communauté Urbaine de Limoges Métropole le rôle de coordonnateur ainsi que la gestion de la procédure et la signature des marchés au nom du groupement susvisé ;
- **D'IMPUTER** les dépenses sur les crédits prévus à cet effet au budget principal de la commune.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme

En Mairie, le 18 décembre 2024

Le Maire,

  
**Fabien DOUCET**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture

Le **23 DEC. 2024**

Publié ou notifié

**24 DEC. 2024**



## FOURNITURE D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

**Entre les soussignés :**

**Limoges Métropole – Communauté Urbaine, représentée par son Président Monsieur Guillaume GUERIN, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du**

**d'une part,**

**La Commune d'Aureil, représentée par son Maire, Monsieur Bernard THALAMY, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune de Boisseuil, représentée par son Maire, Monsieur Philippe JANICOT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune de Chaptelat, représentée par son Maire, Madame Julie LENFANT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune de Condat sur Vienne représentée par son Maire, Madame Emilie RABETEAU agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune de Couzeix, représentée par son Maire, Monsieur Sébastien LARCHER, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune d'Eyjeaux, représentée par son Maire, Monsieur Jacques ROUX, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024.**

## FOURNITURE D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

**La Commune de Feytiat, représentée par son Maire, Monsieur Gaston CHASSAIN, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune d'Isle, représentée par son Maire, Monsieur Gilles BEGOUT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune du Le Palais-sur-Vienne, représentée par son Maire, Monsieur Ludovic GÉRAUDIE, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2024.**

**La Commune de Le Vigen, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc BONNET, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2024.**

**La Commune de Panazol, représentée par son Maire, Monsieur Fabien DOUCET, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024.**

**La Commune de Peyrilhac, représentée par son Maire, Monsieur Claude COMPAIN, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune de Rilhac Rancon, représentée par son Maire, Madame Nadine BURGAUD, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

**La Commune de Solignac, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre PORTHEAULT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du**

## FOURNITURE D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

La Commune De Saint-Just-le-Martel, représentée par son Maire, Monsieur Joël GARESTIER, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 novembre 2024.

La Commune de Veyrac, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves RIGOUT, agissant en sa qualité et à ses fins, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément aux articles L.2113-1, L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP), la présente convention a pour objet de :

- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre Limoges Métropole – Communauté Urbaine et les 16 communes membres citées à l'article 3 ci-après pour la préparation, la passation et l'exécution du (ou des) marché(s), tel(s) que précisé(s) à l'article 2 ci-après ;
- désigner le coordonnateur du groupement, qui sera, entre autre, désigné comme personne représentant le pouvoir adjudicateur dans la limite des attributions listées à l'article 5 ci-après ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DES PRESTATIONS VISEES PAR LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention de groupement de commandes a pour objet la passation d'une procédure formalisée relative à « *Fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle – en 5 lots* » pour les besoins de Limoges Métropole – Communauté Urbaine et des 16 communes membres citées à l'article 3 ci-après.

Cette consultation ne serait pas décomposée en tranches mais serait allotie comme suit :

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

- ✓ Lot n°1 : « Consommables »
- ✓ Lot n°2 : « Protections ATEX »
- ✓ Lot n°3 : « Protections Travail en hauteur »
- ✓ Lot n°4 : « Protections auditives moulées »
- ✓ Lot n°5 : « Lunettes de vue de sécurité »

#### ARTICLE 3 - PERSONNES CONSTITUTIVES DU GROUPEMENT ET MODE DE GESTION RETENU

Le présent groupement est constitué librement entre les adhérents. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Ont été désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- o La Communauté urbaine Limoges Métropole, représentée par Monsieur le Président de la Communauté urbaine Limoges Métropole ou son représentant ;
- o La Commune d'Aureil représentée par Monsieur le Maire d'Aureil ou son représentant ;
- o La Commune de Boisseuil représentée par Monsieur le Maire de Boisseuil ou son représentant ;
- o La Commune de Chaptelat représentée par Madame le Maire de Chaptelat ou son représentant ;
- o La Commune de Condat sur Vienne représentée par Madame le Maire de Condat sur Vienne ou son représentant ;
- o La Commune de Couzeix représentée par Monsieur le Maire de Couzeix ou son représentant ;
- o La Commune d'Eyjeaux représentée par Monsieur le Maire d'Eyjeaux ou son représentant ;
- o La Commune de Feytiat représentée par Madame le Maire de Feytiat ou son représentant ;
- o La Commune d'Isle représentée par Monsieur le Maire d'Isle ou son représentant ;
- o La Commune de Le Palais-sur-Vienne représentée par Madame le Maire de Le-Palais-sur-Vienne ou son représentant ;
- o La Commune de Le Vigen représentée par Monsieur le Maire du Vigen ou son représentant ;
- o La Commune de Panazol représentée par Monsieur le Maire de Panazol ou son représentant ;
- o La Commune de Peyrilhac représentée par Monsieur le Maire de Peyrilhac ou son représentant ;
- o La Commune de Rilhac Rancon représentée par Madame le Maire de Rilhac Rancon ou son représentant ;
- o La Commune de Solignac représentée par Madame le Maire de Solignac ou son représentant ;
- o La Commune de Saint-Just-Le-Martel représentée par Monsieur le Maire de Saint-Just-Le-Martel ou son représentant.
- o La Commune de Veyrac représentée par Monsieur le Maire de Veyrac ou son représentant ;

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

Les organismes signataires optent pour la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes selon les stipulations de l'article L.2113-6 et L.2113-7 du CCP, soit l'option mixte ou option intégrée partielle : le coordonnateur conclut le marché pour le compte des membres du groupement, chaque membre s'assurant ensuite de son exécution pour ce qui le concerne.

Ils renoncent de facto à remettre en cause le(s) choix opéré(s) dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement du ou des marché(s).

Le mandat donné au coordonnateur par l'adhérent, par la présente convention, présente un caractère absolu, en conséquence duquel l'adhérent n'est pas autorisé à se désengager individuellement des marchés du groupement avant leur complète exécution et s'oblige à respecter les quantités ou valeurs de commandes sur lesquelles il s'est engagé.

#### **ARTICLE 4 - PROCEDURE DE PASSATION UTILISEE / TYPE ET FORME DU MARCHÉ**

Le mode de passation retenu est l'Appel d'Offres ouvert, conformément aux dispositions des articles R.2124-1 à R.2124-3, R.2124-5, et R.2161-2 à R.2161-5 du CCP.

Les organismes signataires optent pour la passation d'accords-cadres exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP, sans montant minimum et avec un montant maximum. Cet accord-cadre sera conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification, avec possibilité de reconduction trois (3) fois par période d'un (1) an, sans que la durée du marché ne puisse excéder quatre (4) ans.

**NOTA :** En cas d'infructuosité ou de déclaration sans suite, totale ou partielle de la consultation, les modalités du présent groupement s'appliquent dans les mêmes conditions. Le cas échéant, les membres du groupement autorisent le coordonnateur à relancer une consultation sous la forme qu'il jugera la plus pertinente.

#### **ARTICLE 5 - DESIGNATION ET OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté Urbaine, à travers ses services, est désigné comme coordonnateur du groupement.

Conformément à l'article 3 ci-avant, il dispose d'un mandat partiel des membres du groupement : sa mission consiste alors, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, à signer et notifier le marché objet du groupement de commandes ; chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, il est chargé de :

**Au titre de la passation des marchés :**

- ✓ les études de marchés préalables à l'organisation des procédures d'achat, en tant que de besoin ;
- ✓ l'organisation technique, juridique et administrative de chaque procédure d'achat ;

## FOURNITURE D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

- ✓ le recensement et le cumul des besoins des membres du groupement, selon les méthodes et procédures arrêtées ;
- ✓ la coordination de l'élaboration du cahier des charges de chaque consultation, en concertation avec les adhérents, et d'en assurer la réalisation technique ;
- ✓ la numérotation du (ou des) marché(s) (le système de numérotation du coordonnateur prévaudra pour tous les membres) ;
- ✓ la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et de l'avis d'attribution du marché ;
- ✓ la mise en œuvre de la procédure de dématérialisation ;
- ✓ l'envoi des D.C.E. aux candidats ;
- ✓ la gestion de l'information des candidats durant la période de consultation (réponses aux questions des candidats, demandes de précisions aux candidats...) ;
- ✓ la réception des plis ;
- ✓ l'examen et la sélection des candidatures ;
- ✓ l'analyse des offres et l'information des membres du groupement quant à un éventuel dépassement de l'estimation prévisionnelle ;
- ✓ la convocation de la Commission d'Appel d'Offres, telle que prévue à l'article 7 de la présente convention et l'élaboration des différentes pièces s'y rapportant ;
- ✓ la gestion de l'information aux candidats non retenus (lettres de rejet) ;
- ✓ la gestion de l'éventuelle infructuosité ou déclaration sans suite du marchés, assortie de l'éventuelle procédure de relance ;
- ✓ la gestion des demandes de pièces justificatives auprès du(es) titulaire(s) ;
- ✓ La signature du marché avec le(s) titulaire(s) et la transmission des dossiers au contrôle de légalité ;
- ✓ La gestion de la notification du marché ;
- ✓ La transmission à chaque membre des documents nécessaire à l'exécution du marché en ce qui les concerne ;
- ✓ La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation du marché (Cf. art. 12 *infra*).

**Par application du principe du parallélisme des formes, la compétence du coordonnateur est étendue au titre de l'exécution des marchés à :**

- ✓ la passation, la signature et la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre des marchés groupés ;
- ✓ la gestion des procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, et d'en communiquer les résultats aux adhérents, préalablement à leur date d'effet ;
- ✓ l'éventuelle non-reconduction du marché ;
- ✓ l'éventuelle résiliation du marché, après avis simple des membres du groupement ;
- ✓ la gestion des procédures pré-contentieuses et contentieuses formées contre les membres du groupement au titre de la passation des avenants aux marchés, de la reconduction et de la résiliation des marchés, et de l'ajustement et de la révision des prix (Cf. art. 12 *infra*) ;

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

- ✓ l'aide aux adhérents, sur leur demande et dans la limite de ses possibilités, au cas de litige ou de contentieux entre un adhérent et le titulaire d'un marché au titre de l'exécution du marché groupé ;

Les fonctions exercées dans le cadre de cette convention seront exclusives de toute rémunération particulière. Le coordonnateur prend donc en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (*publicité, reprographie...*).

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

##### Dispositions générales :

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres s'engagent à :

- ✓ désigner un (ou des) référent(s), responsable(s) notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du coordonnateur ;
- ✓ participer aux réunions de travail et de coordination organisées par le coordonnateur ;
- ✓ dans la mesure de ses possibilités et à la demande du coordonnateur, déléguer des représentants.
- ✓ respecter les échéanciers et calendriers établis par le coordonnateur pour la passation du marché groupé, en particulier communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et requérir un numéro pour chaque marché ;  
*NOTA : les membres du groupement n'ont pas l'obligation de participer à tous les lots et/ou lignes de produits et/ou services lorsque le marché est structuré ainsi.*
- ✓ donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure ;
- ✓ participer à l'analyse technique des offres, informer le coordonnateur d'un éventuel dépassement de l'enveloppe budgétaire initiale, le cas échéant exprimer leur souhait sur suite à donner.

##### Exécution du (ou des) Marché(s) :

Chaque membre du groupement gèrera, pour chaque marché, le suivi de l'exécution technique et comptable de sa part de marché, conformément à la répartition financière établie à l'article 8 de la présente convention, sur son budget propre.

Aussi, chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ exécuter le marché groupé dans les conditions fixées par le marché signé par le coordonnateur, dans le respect du Code de la Commande Publique et du cahier des charges ;
- ✓ respecter les engagements financiers qu'il a pris vis-à-vis du titulaire du marché et des autres membres du groupement ;
- ✓ émettre auprès du titulaire du marché les ordres de service et/ou bons de commandes nécessaires à son exécution ;
- ✓ effectuer le suivi et le contrôle des prestations objets du marché ;

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

- ✓ procéder à la vérification et à la réception des prestations, conformément aux dispositions du cahier des charges ;
- ✓ procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- ✓ procéder au paiement du titulaire du marché (avances – acomptes - paiement pour solde) dans les délais réglementaires visés au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 ;
- ✓ en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le titulaire, mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les dispositions prévues au cahier des charges ;
- ✓ informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution du marché, notamment si celle-ci peut avoir une incidence sur les conditions d'exécution pour un autre membre du groupement ;
- ✓ gérer les litiges et les contentieux formés contre lui par le(s) titulaire(s) des marchés, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur, en application des dispositions de l'article 5 de la convention ;
- ✓ communiquer au coordonnateur toute information ou pièce relative aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché, et demander son assistance le cas échéant ;
- ✓ informer le coordonnateur de sa décision quant à la reconduction du marché, au vu notamment du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché.

**ARTICLE 7 – PROCESSUS DECISIONNEL POUR L'ATTRIBUTION**

Le marché sera attribué selon le processus décisionnel propre au coordonnateur.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est désignée conformément aux stipulations des articles L.2113-7 du OCP et des articles L.1414-2 et L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales : il s'agit de la CAO du coordonnateur. Elle exercera son rôle conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les décisions prises par la présente commission ne pourront pas être contestées par les membres du groupement.

**ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les frais de publication du présent marché seront supportés par Limoges Métropole, Communauté urbaine.

S'agissant d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum, les prestations du marché seront réparties entre les membres du groupement à hauteur de leurs besoins propres, sans qu'il y ait nécessité de prévoir une répartition financière au préalable. L'engagement du montant maximum pour chaque lot sera défini dans les pièces de l'accord-cadre.

Chaque membre du groupement s'acquittera des paiements correspondant à ses bons de commande sur son propre budget.

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

**ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est approuvée par chacun des membres du groupement qui la signe individuellement en 17 exemplaires. Au préalable, l'assemblée délibérante de chaque membre se sera prononcée en faveur de ladite convention.

Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité.

La convention s'achèvera à la date du paiement du solde du marché précité, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après.

Que la convention prenne fin à l'échéance normale ou de façon anticipée, elle ne cesse de produire effet qu'à l'échéance de l'ultime marché signé par le coordonnateur pour le compte des membres du groupement.

Durant la période d'effet de cette convention constitutive de groupement de commandes, chaque partie pourra si elle souhaite dénoncer cette convention. Le marché qui aura été envoyé à la publication avant cette dénonciation se verra appliquer le régime de ladite convention.

**ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration du marché en cours.

Le coordonnateur prend en charge les opérations de dissolution du groupement. Le coordonnateur déclarera la dissolution de fait du groupement dès que le nombre des membres sera inférieur à deux.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les titulaires qui s'estimerai(en)t lésé(s) par sa démarche.

**ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est amendable par voie d'avenant obligatoirement signé par l'ensemble des adhérents.

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

## FOURNITURE D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

---

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS - LITIGES - CONTENTIEUX

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Compte tenu des dispositions de l'article 5 ci-avant, le règlement des litiges relatifs à la passation du marché et de certains actes d'exécution (*tels qu'avenants, reconductions, résiliations, ajustement ou révision des prix...*) relève de la responsabilité du coordonnateur.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par décision de justice devenue exécutoire, le coordonnateur prend à sa charge le versement des indemnités.

Le règlement des litiges relatifs au reste de l'exécution du marché objet de la présente convention de groupement de commandes relève de la responsabilité du membre (ou des) membre(s) du groupement concerné(s).

Fait en 17 exemplaires à Limoges, le

Pour Limoges Métropole -  
Communauté Urbaine,

Pour la Commune d'Aureil,

Le Président

Le Maire

## **FOURNITURE D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

### **CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

Pour la Commune de Boisseuil,

Le Maire

Pour la Commune de Chaptelat,

Le Maire

Pour la Commune de Condat sur Vienne,

Le Maire

Pour la Commune de Couzeix

Le Maire

Pour la Commune de Eyjaux

Le Maire

Pour la Commune de Feytiat

Le Maire

Pour la Commune de Isle

Le Maire

Pour la Commune de Le Palais,

Le Maire

Pour la Commune de Le Vigen,

Le Maire

**FOURNITURE D'ARTICLES D'ÉQUIPEMENTS DE  
PROTECTION INDIVIDUELLE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DE  
GROUPEMENT DE COMMANDES**

---

Pour la Commune de Panazol,

Pour la Commune de Peyrilhac,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Rilhac Rancon,

Pour la Commune de Solignac,

Le Maire

Le Maire

Pour la Commune de Saint-Just-Le-Martel,

Pour la Commune de Veyrac,

Le Maire

Le Maire

PANAZOL - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : DELIB131

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 18/12/2024

Objet : Convention constitutive de groupement de commandes relatives à la fourniture d'articles d'équipements de protection individuelle hors textile

Nature : Délibérations

Matière : Institutions et vie politique - Intercommunalité

Date de télétransmission : 23/12/2024

Agent de transmission : Carole DANCHE - MAIRIE

Acte : DELIB131 - Convention constitutive de groupement de commandes relatives à la fourniture d'articles d'équipements de protection in

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711406-20241218-DELIB131-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 23/12/2024